



Ajustement au code service 6 et facturation détaillée de la magistrale dans la mesure du patient d'exception

Cette infolettre vise à préciser les ajustements apportés à certaines validations à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente des pharmaciens, le 31 octobre 2018.

Les ajustements concernés et les dates de mise en place sont les suivants :

- Facturation avec le code de service 6 : **30 janvier 2019**;
- Facturation détaillée d'une préparation magistrale dans la mesure du patient d'exception : **27 février 2019**.

L'environnement partenaire pour les essais sera disponible le **21 janvier 2019**. La date simulée du système sera le **21 avril 2019**.

Pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet, vous pouvez communiquer avec madame Nathalie Potvin au 418 682-5122, poste 4254 ou avec madame Marie-Nadine Lafrenière au poste 4831. Vous pouvez aussi transmettre vos questions ou commentaires à l'adresse Support_CIP-Pilotage.CIP@ramq.gouv.qc.ca.

1 Facturation avec le code de service 6 pour une période de 7 jours ou plus

Si une personne assurée ou une personne qui cohabite avec elle présente un danger suicidaire documenté et que le pharmacien désire servir une ordonnance pour une période fractionnée de 7 jours ou plus, il doit utiliser le code de service 6 et ajouter le code d'intervention **CV** sur la demande de paiement.

- Code de service 6 : Exécution d'un renouvellement d'ordonnance subséquente pour un service chronique de moins de 7 jours dans les cas prévus à la règle 25 et au sous-paragraphe e) de la règle 19.
- Modification du libellé du code d'intervention **CV** : Pour modifier la durée de traitement à la baisse (personne assurée ou personne qui cohabite avec elle et qui présente un danger suicidaire).

Par exemple, un pharmacien qui transmet une demande de paiement avec le code de service 6 sans le code d'intervention **CV** pour le service d'un médicament dont la durée de traitement est de 8 jours recevra le message d'erreur 59 : Durée de traitement en erreur.

2 Détail des ingrédients d'une préparation magistrale

Comme prévu aux articles 8.1.1 et 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, à partir du **26 février 2019**, le système de communication interactive en pharmacie exigera la saisie de tous les produits composant une préparation magistrale non stérile ou une solution ophtalmique autorisée dans la mesure du patient d'exception.

Ainsi, les éléments associés à chacun des produits, comme le code de facturation, la quantité, le coût demandé, etc., devront également être transmis lors de la facturation en pharmacie.

Dans le cas de la solution ophtalmique, le DIN du contenant sera également exigé.

La RAMQ inscrira les codes de facturation de tous les produits dans la lettre envoyée à la personne assurée (*Demande d'autorisation de paiement*).

De plus, elle publiera une liste des codes de facturation à utiliser pour les *Demandes d'autorisation de paiement* déjà produites dans la section *Professionnels* de son site Web.